

**DECISION D'OPPOSITION À
DECLARATION PREALABLE**
délivrée par le Maire au nom de la commune

LRAR 1A 210 553 0436 3 le 9 juin 2026
Déclaration préalable - Constructions et travaux non soumis à permis de construire
DEMANDE N°DP 71150 26 00051, déposée le 22/04/2026

De : Monsieur Yvon ECHALLIER

Demeurant : 300 RD 906, 71570 ROMANECHE-THORINS
Sur un terrain situé : 663 route des vignobles 71680 CRECHES-SUR-SAONE
Parcelle(s) : AH16
Pour : création d'une ouverture dans le mur pour faire un petit parking
Surface de plancher créée : m²

AFFICHÉ LE : 08 JUIN 2026

LE MAIRE DE CRECHES-SUR-SAONE,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée – Dossier complet au 19/05/2026 ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé 06/07/2023 ;
Considérant l'avis défavorable du Département de Saône-et-Loire - Service territorial d'aménagement du Mâconnais en date du 07/05/2026:

Considérant qu'aux termes de l'article R111-2 du code de l'urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

Considérant que le projet porte sur la création d'un accès donnant directement sur la RD31 et que le Département de Saône-et-Loire n'autorise pas plusieurs accès par unité foncière ;

Considérant donc que le projet, par sa situation, porte atteinte à la sécurité publique et ne respecte pas les dispositions de l'article R111-2 du code de l'urbanisme ;

ARRETE

Article 1

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à CRECHES-SUR-SAONE,
Le 08 JUIN 2026
Le Maire,

Le Maire
Valentin CARRERAS



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131- 2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15.

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.